

## SOMMAIRE

- \* Contrats publics (p. 2)
- \* Marchés publics (p. 2)
- \* Délégations de service public (p. 10)
- \* Domaine public (p. 12)
- \* Collectivités territoriales (p. 12)
- \* Urbanisme et aménagement (p.13)
- \* Procédure contentieuse - contrats (p.13)
- \* Procédure contentieuse générale (p. 17)

Marchés publics

## CRITÈRE « SOCIAL » DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Dans son arrêt *Commune de Gravelines* du 25 juillet 2001, le Conseil d'État avait mis un frein à l'utilisation des critères dits « sociaux », pourtant admis par le juge communautaire (cf. CJCE, 20 septembre 1988, *Beentjes*, Aff. C-31/87), en considérant le critère de sélection des offres relatif « *aux propositions faites par les soumissionnaires en matière de création d'emplois, d'insertion et de formation* » comme sans rapport avec l'objet d'un marché de réhabilitation d'une décharge ou avec ses conditions d'exécution.

Par la suite, le législateur a introduit dans le code des marchés publics de 2004, par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la possibilité de faire usage d'un critère relatif aux « *performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté* », possibilité reprise dans le code des marchés publics de 2006 à l'article 53.

Mais l'article 53 du code des marchés publics précise que le critère doit être « *non discriminatoire* » et « *lié à l'objet du marché* ».

Le Conseil d'État offre, à un mois d'intervalle, deux exemples permettant de préciser les conditions d'utilisation d'un tel critère.

Par une décision du 15 février 2013, le Conseil d'État fait une application plutôt classique de sa jurisprudence en jugeant

que le critère de sélection relatif au « *volet social* » de l'entreprise, notamment au regard de la formation des personnels et aux exigences en matière de sécurité, n'était pas en rapport avec l'objet d'un marché à bons de commande portant sur la « *collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement* ». Il relève par ailleurs, indépendamment de l'objet du marché et de ses spécificités, le caractère trop général de ce critère.

En revanche, par une décision du 25 mars 2013 qui sera publiée au Recueil, le Conseil d'État apporte un assouplissement en validant l'utilisation du critère « *d'insertion professionnelle des publics en difficulté* » pour sélectionner les offres dans le cadre d'un marché à bons de commande portant sur « *le renouvellement, le renforcement des chaussées, l'entretien des voies vertes et des abords des bâtiments du conseil général* », dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et permet au pouvoir adjudicateur d'apprécier objectivement les offres.

Ce critère a été jugé en rapport avec l'objet de ce marché de travaux publics, dans la mesure où celui-ci était « *susceptible d'être exécuté au moins en partie par du personnel engagé dans une démarche d'insertion* », et ce, alors même que le marché ne prévoyait aucune clause sociale reprenant de telles exigences.

➔ [CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, n°364950](#)

➔ [CE, 15 février 2013, Société Derichebourg Polyurbaine, n°363921](#)

➔ [CE, 25 juillet 2001, Commune de Gravelines, n°229666](#)

## Contrats publics – Champ de la commande publique

### CONTRATS *IN HOUSE* ET NOTION DE CONTRÔLE ANALOGUE

Dans le prolongement de sa jurisprudence *Teckal* (CJCE, 18 novembre 1999, Aff. C. 107/98) et *Sea* (CJCE, 10 septembre 2009, Aff. C-573/07), la Cour de Justice de l'Union Européenne précise la notion de contrôle analogue dans les cas de pluri-contrôle public.

En l'espèce, une commune avait constitué une société, dont elle détenait la quasi totalité des parts, pour la gestion de services publics sur son territoire, en tant que prestataire « *in house* ».

Par la suite, deux autres communes ont adhéré à cette société en qualité d'actionnaires publics, en participant à son capital social de manière minoritaire. Ces deux communes ont alors conclu avec la société un marché de services sans mise en concurrence préalable, dans les conditions du « *in house* ».

La Cour, saisie de la validité de ce marché conclu entre la société et deux de ses actionnaires, relève qu'il n'est pas indispensable que chacune de ces autorités détienne, à elle seule, un pouvoir de contrôle individuel sur cette entité.

Il n'en demeure pas moins, poursuit la Cour, que le contrôle exercé sur celle-ci « *ne saurait reposer sur le seul pouvoir de contrôle de l'autorité publique détenant une participation majoritaire dans le capital de l'entité concernée* », sous peine sinon de vider son sens la notion de contrôle conjoint.

Elle en déduit qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si la souscription par les deux communes d'un pacte d'actionnaires est de nature à permettre au cas présent à ces communes de contribuer au contrôle de la société.

Enfin, la Cour apporte une précision à la notion de contrôle analogue, en relevant que « *lorsque plusieurs autorités publiques, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, établissent en commun une entité chargée d'accomplir leur mission de service public, ou lorsqu'une autorité publique adhère à une telle entité* », la condition de l'exercice conjoint sur cette entité d'un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services est remplie « *lorsque chacune de ces autorités participe tant au capital qu'aux organes de direction de ladite entité* ».

➔ [CJUE, 29 novembre 2012, Econord SpA c/ Commune di Cagno et Commune di Varese, Aff. jtes C-182/11 et C-183/11.](#)

### RECOURS À UN EXPERT PAR LE CHSCT / RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Dans le prolongement de son arrêt *APHP* du 14 décembre 2011, la Cour de cassation confirme que la décision de recourir à un expert prise par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du code du travail « *n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* ».

Il s'ensuit que la Cour d'appel n'avait pas à rechercher si les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT répondaient à des règles particulières de la commande publique.

➔ [Cass. soc., 16 janvier 2013, Centre hospitalier général Jean Rougier de Cahors, n°11-25282](#)

➔ [Cass. soc., 14 décembre 2011, APHP, n°10-20378](#)

## Marchés publics (suite)

### ACHAT DE PLACES POUR ASSISTER À DES MATCHES DE FOOTBALL ET MISE EN CONCURRENCE

Dans cette affaire, l'association des contribuables actifs du Lyonnais (CANOL) avait attaqué les délibérations par lesquelles le conseil général du Rhône avait, d'une part, lancé des consultations afin de passer des marchés à bons de commande pour des abonnements, places et « pass » permettant d'assister à des matchs de

l'Olympique Lyonnais et, d'autre part, autorisé le président du conseil général à signer le marché qui en découlerait.

En appel, la Cour administrative d'appel de Lyon avait infirmé le jugement rendu en première instance au

motif qu'en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable, le département du Rhône avait méconnu l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics et notamment le principe de liberté d'accès à la commande publique.

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel en considérant que cette dernière a méconnu la portée des délibérations attaquées en jugeant que l'objet des marchés était de faciliter l'accès au spectacle sportif, promouvoir l'activité sportive et encourager son encadrement bénévole.

Selon le Conseil d'État, il ressort expressément des délibérations que l'intention du département était de conclure des marchés ayant pour objet « d'acheter des billets permettant d'assister aux matchs de l'Olympique Lyonnais » en vue de promouvoir l'activité sportive auprès du jeune public du département, notamment des collégiens et des jeunes en difficulté, et d'encourager l'encadrement bénévole de cette activité, c'est-à-dire de

répondre à « une mission d'intérêt général dont le département du Rhône a la charge ».

Le Conseil d'État rejette ensuite la requête de la CANOL en jugeant que si ces contrats sont constitutifs de marchés publics, « s'agissant toutefois de prestations ayant nécessairement un caractère unique, une mise en concurrence pour l'achat spécifique de ces billets, dont seul le club de football « Olympique Lyonnais » est le distributeur, s'avérait impossible au sens des dispositions précitées de l'article 28 du code des marchés publics » et « qu'il en résulte que le département du Rhône a pu légalement décider que les marchés seraient passés en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable, sans méconnaître les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ».

➔ [CE, 28 janvier 2013, Département du Rhône, n°356670](#)

### DÉFINITION PRÉALABLE DES BESOINS ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Douai fait application des articles 5 et 6 du code des marchés publics, relatifs respectivement à la définition préalable des besoins et à la formulation par le pouvoir adjudicateur de spécifications techniques.

En l'espèce, les documents de la consultation prévoient qu'à la suite d'une visite sur le site, le prestataire procéderait au dénombrement des caméras et proposerait une implantation des différentes caméras en précisant les caractéristiques techniques de chacune afin de répondre aux exigences d'un musée, lieu de leur implantation.

La Cour administrative d'appel de Douai juge que « si ces mentions faisaient largement reposer l'étendue des prestations susceptibles d'être proposées par les candidats sur une visite des locaux et leur propre évaluation in situ des besoins eu égard aux contraintes propres à l'établissement, ces mentions ne comportaient pas un encadrement suffisamment précis et complet permettant de connaître les attentes réelles de la collectivité publique ».

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur a méconnu les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence en écartant l'offre présentée par la société requérante « au motif que le nombre de caméras proposées par cette dernière aurait été insuffisant pour couvrir l'intégralité des lieux et œuvres du musée et qu'elle était le seul opérateur à proposer une solution technique " en cascade de switch " plus contraignante », alors que le règlement de la consultation n'était pas de nature à permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues.

Dans ces conditions, la Cour administrative d'appel de Douai confirme l'annulation du marché prononcée par les premiers juges.

➔ [CAA Douai, 17 janvier 2013, Commune d'Hazebrouck, n°12DA00780](#)

### MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

En matière de marché passé après une procédure adaptée, il ressort de la jurisprudence la plus récente que « si la personne publique est libre (...) de déterminer les modalités de publicité appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé, ce choix doit toutefois (...) lui permettre de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, qui s'imposent à elle » (CE, 4 juillet 2012, *Cabinet Froment-Meurice et Associés*, reprenant sur ce point CE, 7 octobre 2005, *Région Nord Pas de Calais*).

Dans le prolongement de l'arrêt *Commune d'Hoymille* rendu par la Cour administrative d'appel de Douai (cf. LIDPA n°7), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a apporté une nouvelle précision sur les modalités d'information des candidats préalablement à l'attribution du marché passé en procédure adaptée.

En l'espèce, la personne publique avait engagé une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de travaux de réhabilitation des quatre décharges publiques situées sur son territoire.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que le pouvoir adjudicateur doit garantir une information appropriée aux candidats, ce qui suppose qu'il « *indique aussi les documents ou renseignements au vu desquels il entend opérer la sélection des candidatures* ».

Tel était le cas en l'espèce et la Cour administrative d'appel confirme le jugement de première instance.

➤ [CAA Bordeaux, 8 janvier 2013, Société DP Terrassement, n°11BX03238](#)

➤ [CE, 4 juillet 2012, Cabinet Froment-Meurice et Associés, n°353305](#)

➤ [CE, 7 octobre 2005, Région Nord Pas de Calais, n°278732](#)

#### PUBLICITÉ DES MARCHÉS À BONS DE COMMANDE AU REGARD DES EXIGENCES COMMUNAUTAIRES

Dans cette affaire, la personne publique avait lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour des travaux de menuiseries et de vitrerie sur les résidences de son patrimoine.

Ce marché a été annulé par le Tribunal administratif de Nice à la demande du préfet au motif que la valeur totale des acquisitions pour l'ensemble de la durée du contrat n'avait pas été reportée dans l'avis d'appel d'offres alors que l'exige le point II.1.4) du formulaire standard fixé par le règlement CE n°1564/2005.

Dans un premier temps, la Cour confirme que même s'il ressort des dispositions de l'article 77 du code des marchés publics qu'« *un marché à bons de commande peut être passé « sans minimum ni maximum* », Côte d'Azur Habitat, qui entendait passer un tel marché, était tenue de faire figurer, dans le cadre " *quantité ou étendue globale* " de l'avis d'appel d'offres, selon le modèle fixé par le règlement communautaire (...) à titre indicatif et prévisionnel, les montants annuels des travaux ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché ».

Dans un deuxième temps, cependant, la Cour juge que ce vice ne justifie pas pour autant l'annulation du marché mais sa seule résiliation et le fait que ce marché n'ait pas été reconduit à l'issue de la première année d'exécution révèle que le pouvoir adjudicateur « *a tiré des conséquences suffisantes de l'irrégularité commise* ».

Enfin, dans un dernier temps, la Cour reprend la solution dégagée par le Conseil d'État dans une décision *Commune de Nanterre*, en jugeant que « *les marchés à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics, conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence, doivent être regardés comme des accords-cadres au sens de la directive* » et « *qu'il en résulte que la rubrique II.1.4 [relative aux accords cadres] devait être renseignée en ce sens* ».

➤ [CAA Marseille, 28 novembre 2012, Côte d'Azur habitat, n°10MA01413](#)

➤ [CE, 8 août 2008, Commune de Nanterre, n°309136](#)

#### MARCHÉS D'UNE ENTITÉ ADJUDICATRICE ET INFORMATIONS SUR LA MASSE SALARIALE

Cet arrêt effectue d'intéressants rappels et apporte quelques utiles précisions sur le périmètre des marchés conclus par les entités adjudicatrices, la communication d'informations sur la masse salariale et sur les irrégularités susceptibles d'emporter l'annulation d'un marché public.

Dans cette affaire, la collectivité avait lancé en qualité d'entité adjudicatrice une procédure négociée avec mise en concurrence sur le fondement de l'article 144 du code des marchés publics pour la passation d'un marché de transport scolaire par autocar.

La Cour rappelle dans un premier temps que ne constitue pas une activité d'exploitation de réseau ni une activité de mise à disposition de réseau au sens de l'article 135 du code précité l'acte par lequel une collectivité publique se borne à confier à un tiers l'exécution du service de transport scolaire, dans le prolongement de la décision *Société GIHP Lorraine Transports* du Conseil d'État (cf. LIDPA n°3).

La circonstance que le contrat envisagé « *comporte des stipulations manifestant le contrôle de cette collectivité sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public en cause* » est insuffisante à emporter cette qualification.

Il s'ensuit qu'elle ne peut être regardée comme exerçant une activité d'opérateur de réseaux et donc comme une entité adjudicatrice au sens de l'article 134 du code des marchés publics.

Dans un deuxième temps, la Cour relève que la collectivité a entaché d'irrégularité la procédure de passation en ne communiquant pas aux candidats dits « entrants » des informations relatives à la reprise du personnel, alors qu'il s'agit de « *l'un des éléments essentiels de l'économie des marchés de transport par autocar* ».

Dans un troisième temps, toutefois, la Cour juge que tant le fait d'avoir recouru à une procédure négociée, que de ne pas avoir communiqué aux candidats « entrants » des informations relatives à la masse salariale des personnels à reprendre, ne sont pas des irrégularités.

tés de nature à justifier l'annulation des contrats en litige, compte tenu de « *leur absence de conséquences sur la dévolution des marchés* ».

En effet, alors même que ces irrégularités sont généralement considérées comme étant substantielles, la Cour considère en l'espèce qu'elles n'ont pas eu pour conséquence d'entraîner une rupture d'égalité entre les can-

didats aux marchés litigieux qui aurait abouti à l'éviction irrégulière de la société requérante, dont les « *offres initiales avant négociations étaient déjà largement supérieures à celles des candidats finalement retenus* ».

➔ [CAA Lyon, 17 janvier 2013, Société Réunir 03, n°11LY01501](#)

### LE PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances a édité en mars, à la suite d'une large concertation, son guide relatif au prix dans les marchés publics.

Ce guide, qui n'a pas de valeur réglementaire, a pour but de présenter et d'expliquer les éléments juridiques à la disposition des acheteurs publics et des candidats aux marchés publics. Il entend, selon ses propres termes, « *sécuriser les procédures de passation des marchés et les clauses relatives au prix, permettant ainsi aux acheteurs publics d'obtenir l'offre économiquement la plus*

*avantageuse au regard de leurs besoins, de la durée des marchés et du niveau de qualité attendu* ».

Il traite d'un point de vue juridique et économique des questions relatives notamment à la forme du prix (prix unitaire ou prix forfaitaire), au choix entre le prix fixe et le prix variable, aux clauses de pénalités et aux clauses incitatives, ainsi qu'à l'appréciation du prix tant au stade de l'analyse des offres que de l'exécution du contrat.

➔ [DAJ, « Le prix dans les marchés publics », mars 2013](#)

### RÉPONSE EN GROUPEMENT

L'obligation qui peut être faite aux candidats de constituer un groupement solidaire ou, en cas d'attribution, de se transformer en groupement solidaire ne peut être prévue qu'à condition que cette transformation soit nécessaire pour l'exécution du marché.

En l'espèce, la Cour a jugé que le pouvoir adjudicateur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'exécution du marché rendait nécessaire la transformation de l'éventuel groupement attributaire en groupement solidaire et en imposant en conséquence cette transformation dans le règlement de la consultation dès lors que les prestations objet du marché étaient étroitement imbriquées.

En effet, le marché en cause, couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, prévoyait la livraison d'une « *quantité considérable de plusieurs types de mobiliers urbains* » et mettait « *à la charge de l'attributaire la pose et dépose des mobiliers, leur entretien, leur maintenance et l'apposition des affichages* ».

➔ [CAA Nancy, 18 février 2013, Société Clear channel France, n°11NC01821](#)

### PROCÉDURE DU CONCOURS ET MOTIVATION DE L'AVIS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

La Cour administrative d'appel de Lyon précise dans cet arrêt le champ d'application de l'article 70-III du code des marchés publics relatif à la procédure de concours et aux termes duquel le jury qui examine les candidatures « *dresse un procès-verbal et formule un avis motivé* ».

En l'espèce, la collectivité avait lancé une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque au cours de laquelle le jury du concours a décidé d'arrêter la liste de quatre candidats admis à concourir sans motiver cet avis.

Ce marché, attribué à l'un de ces quatre candidats, a été annulé par le Tribunal administratif de Lyon saisi dans le cadre d'un déféré préfectoral.

Dans un premier temps, la Cour juge que cette absence de motivation méconnaît les dispositions de l'article 70-III du code des marchés publics et qu'au regard du principe de transparence de la commande publique, elle entache d'irrégularité substantielle l'attribution du marché.

Dans un second temps, la Cour, faisant application des pouvoirs du juge dégagés dans le cadre du déféré préfectoral par la décision du Conseil d'État *Ministre de l'intérieur* (cf. LIDPA n°3), juge que l'annulation du marché ne porte pas une atteinte excessive aux droits des cocontractants ou à l'intérêt général et confirme ainsi le jugement du Tribunal administratif de Lyon.

➔ [CAA Lyon, 29 novembre 2012, Commune de Bron, n°12LY00568](#)

## CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

Dans le prolongement de sa décision *Commune de La Rochelle* (cf. LID-PA n°1), le Conseil d'État rappelle que le pouvoir adjudicateur doit vérifier les capacités des candidats au moment de l'examen des candidatures.

Il précise toutefois qu'il est également possible pour le pouvoir adjudicateur de retenir un critère ou un sous-critère, non discriminatoire et lié à l'objet du marché, relatif aux moyens en personnel et en matériel affectés par le candidat à l'exécution des prestations du marché afin d'en garantir la qualité technique.

En l'espèce, le sous-critère de sélection des offres intitulé « *présentation de l'entreprise* » impliquait une simple présentation générale de l'entreprise, « *sans rapport avec l'exécution technique du marché* ».

Il ne permettait ainsi qu'une appréciation de la capacité professionnelle et technique des candidats et se rapportait à l'examen et à la sélection des candidatures.

En recourant à un tel sous-critère, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, ce manquement étant susceptible d'avoir lésé la requérante « *eu égard à l'importance de ce sous-critère et même si tous les candidats ont obtenu, pour ce sous-critère, la même note* ».

➔ [CE, 11 mars 2013, AP-HP, n°364706](#)

## MÉTHODE DE NOTATION DES OFFRES

Le Conseil d'État valide une méthode de notation des offres portant sur l'évaluation du critère technique, qui permet une différenciation des notes attribuées aux candidats notamment par l'attribution automatique de la note maximale au candidat ayant présenté la meilleure offre.

➔ [CE, 15 février 2013, Société SFR, n°363854](#)

## LIMITATION DES LOTS ATTRIBUÉS À UNE MÊME ENTREPRISE

Le Conseil d'État déduit des articles 5 et 10 du code des marchés publics que le pouvoir adjudicateur qui recourt à l'allotissement peut décider, afin de mieux assurer la satisfaction des besoins en s'adressant à une pluralité de cocontractants ou de favoriser l'émergence d'une plus grande concurrence, de limiter le nombre de lots qui pourra être attribué à chaque candidat, dès lors que ce nombre est indiqué dans les documents de la consultation.

Il précise également que dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur autorise la présentation d'une candidature pour un nombre de lots supérieur à celui pouvant être attribué à un même candidat, les documents de la consultation doivent indiquer les modalités d'attribution des lots, en les fondant sur des critères ou règles objectifs et non discriminatoires, lorsque l'application des critères de jugement des offres figurant dans ces mêmes documents conduirait à classer premier un candidat pour un nombre de lots supérieur au nombre de lots pouvant lui être attribués.

Par ailleurs, lorsqu'il décide ainsi de limiter le nombre de lots qui pourra être attribué à chaque candidat, le pouvoir adjudicateur n'adopte pas un critère de jugement des offres au sens des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics mais définit, dans le cadre de l'article 10 du code des marchés publics relatif à l'allotissement, les modalités d'attribution des lots du marché.

Dans cette affaire, la limitation du nombre de lots pouvant être attribué à chaque candidat à un seul lot a été portée à la connaissance des candidats dans le règlement de la consultation et était justifiée par la nature et l'étendue des besoins auquel le marché avait pour objet de répondre, à savoir la réalisation de prestations d'identification par empreintes génétiques réalisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

## CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL

L'utilisation du critère environnemental impose de préciser le contenu et les modalités d'appréciation de ce critère.

En l'espèce, le Conseil d'État a sanctionné le critère relatif à l'impact environnemental dès lors que le pouvoir adjudicateur s'était borné, pour attribuer une note au titre de ce critère, à exiger la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation.

En effet, l'absence d'indications sur ce bilan carbone était de nature à créer des incertitudes et contradictions affectant la sélection des offres.

➔ [CE, 15 février 2013, Société Derichebourg Polyurbaine, n°363921](#)

Le pouvoir adjudicateur visait ainsi à susciter l'émergence d'une plus grande concurrence dans le secteur en question et à assurer la sécurité de ses approvisionnements, en permettant à plusieurs entreprises de disposer d'une compétence dans ce secteur.

➔ [CE, 20 février 2013, Société Laboratoire Biomnis, n°363656](#)

#### RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Cet arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Douai est une illustration du principe récemment rappelé par le Conseil d'État dans une décision *Département des Hauts-de-Seine* (cf. LIDPA n°2) selon lequel ne méconnaît pas le principe de l'intangibilité des offres (issu des dispositions de l'article 59-II du code des marchés publics), la rectification d'une erreur purement matérielle, c'est-à-dire d'une erreur « *d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue* ».

En l'espèce, une société a candidaté pour l'attribution d'un lot « électricité » au sein d'un marché de travaux de rénovation de la maison régionale du sport.

Si la commission d'appel d'offres a retenu son offre, elle l'a préalablement rectifiée en retranchant le montant des prestations d'électricité relevant du lot « gros œuvre étendu » pour lequel la société n'avait pas candidaté.

La Cour administrative d'appel considère qu'en intégrant dans son offre pour le lot « électricité » des prestations correspondant à un autre lot, la société n'a pas commis une simple erreur matérielle.

En effet, selon la Cour, dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres n'aurait pas retranché le montant des prestations qui relevaient du lot « gros œuvre étendu » et où la société aurait été néanmoins retenue, « *les parties auraient pu se prévaloir, de bonne foi, des mentions y figurant relatives aux prestations relatives aux installations électriques des bâtiments modulaires* ».

Compte tenu de la gravité du vice qui affecte la validité même du choix de l'attributaire, la Cour annule le marché relatif au lot « électricité ».

➔ [CAA Douai, 17 janvier 2013, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, n°12DA00594](#)

#### TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION ET INFORMATION DES CONCURRENTS ÉVINCÉS

Le Conseil d'État précise les modalités de consultation et d'information des candidats à un marché public conclu en matière de sécurité et de défense.

Dans cette affaire, la structure intégrée de maintien en conditions opérationnelles des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) avait lancé une procédure de passation sur le fondement de la troisième partie du code des marchés publics pour un marché négocié relatif aux visites d'entretien des hélicoptères "Puma".

Le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles a annulé le lot n°1 de ce marché (relatif aux hélicoptères stationnés en France métropolitaine) au motif que la SIMMAD aurait méconnu les dispositions de l'article 244-I du code des marchés publics en n'adressant pas aux candidats les plans d'entretien de ces hélicoptères.

Dans un premier temps, le Conseil d'État annule cette ordonnance pour erreur de droit au motif que le juge des référés aurait dû rechercher si « *les documents constituant le plan d'entretien de ces hélicoptères ne pouvaient être communiqués directement aux candidats en raison de leur volume et des règles de confidentialité qui les protégeaient* ».

Dans un second temps, statuant sur la demande en référé, le Conseil d'État juge qu'il résulte de l'instruction que le plan d'entretien est constitué d'un ensemble de documents d'un volume considérable faisant obstacle à ce qu'il soit adressé

#### RECTIFICATION D'UNE OFFRE IRRÉGULIÈRE

Si le pouvoir adjudicateur peut modifier une offre dans le cas exceptionnel où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle (cf. commentaire précédent), le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel en matière d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur ne peut pas modifier ou rectifier lui-même une offre incomplète, laquelle est comme telle irrégulière.

Il précise par ailleurs que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter un candidat à préciser ou à compléter une offre irrégulière mais peut lui demander des précisions sur son offre si celle-ci lui paraît ambiguë ou incertaine, ou l'inviter à rectifier ou à compléter cette offre sans que le candidat puisse alors en modifier la teneur.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'a commis aucun manquement en écartant comme irrégulière une offre dont l'un des prix du bordereau des prix unitaires avait été omis.

Il n'était pas non plus tenu de procéder à la déduction de ce prix au vu d'une autre pièce présentée par le candidat mais qui ne l'engageait pas contractuellement.

➔ [CE, 25 mars 2013, Département de l'Hérault, n°364824](#)

aux candidats et que dans ces conditions « *la SIMMAD n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en n'adressant pas aux candidats le plan d'entretien des hélicoptères "Puma" de l'armée française* ».

Néanmoins, après avoir écarté les différents moyens soulevés par la société requérante, le Conseil d'État constate que la SIMMAD a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne communiquant à la société requérante, postérieurement à l'attribution du marché, « *les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue* ».

Dans ces conditions, le Conseil d'État sursoit à statuer sur la requête jusqu'à ce que le ministre de la défense communique à la société requérante, dans un délai de quinze jours, « *le montant global et les délais d'exécution de l'offre de la société [retenue], sauf à justifier que la communication de ces éléments porterait atteinte au secret des affaires* ».

➔ [CE, 11 mars 2013, \*Ministre de la défense c/ société Aeromécanic\*, n°364827](#)

#### AVENANT À UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Cour administrative d'appel de Paris juge qu'il ne résulte d'aucune disposition du code des marchés publics, ni de la loi du 12 juillet 1985 et de son décret d'application, que les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre conclus à prix provisoires seraient soustraits à la règle générale fixée par l'article 20 du code des marchés publics relatif à l'ensemble des avenants, et ce « *nonobstant le caractère réglementaire de ces dispositions* ».

Par ailleurs, la Cour considère que la rémunération du maître d'œuvre fixée par un avenant au marché, doit, sauf à remettre en cause le principe de mise en concurrence initiale des candidats au marché, être appréciée au regard du montant initialement fixé au marché de maîtrise d'œuvre, indépendamment de l'augmentation déjà prévue par un précédent avenant, et ce, nonobstant le fait que ce dernier soit devenu définitif.

En l'espèce, la Cour constate que si la rémunération du maître d'œuvre « *a fait l'objet d'une augmentation de*

*28,48%* », l'avenant litigieux, conclu dans le cadre du réaménagement du quartier des Halles, a néanmoins pris en compte, outre la fixation du forfait définitif de rémunération, « *des évolutions de programme se rapportant à des missions indissociables des prestations du marché initial* ».

Dans ces conditions, « *eu égard aux caractéristiques du marché et de l'avenant en cause* », ce dernier n'a pu être regardé comme ayant bouleversé l'économie du marché et étant par suite, de nature à faire naître un nouveau marché dont la passation aurait dû être effectuée après mise en concurrence préalable.

➔ [CAA Paris, 25 février 2013, \*Société Patrick Berger\*, n°12PA01067](#)

➔ [CAA Paris, 25 février 2013, \*Ville de Paris\*, n°12PA00638](#)

➔ [CAA Paris, 25 février 2013, \*Société Semparisienne\*, n°12PA00864](#)

#### RÉSILIATION ET APPLICATION DE *COMMUNE D'OLIVET*

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Nancy fait application à un contentieux qui concernait les conséquences d'une résiliation décidée par motif d'intérêt général du principe dégagé par le Conseil d'État dans sa décision *Commune d'Olivet* selon lequel « *les clauses d'une convention de délégation de service public qui auraient pour effet de permettre son exécution pour une durée restant à courir, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi [du 29 janvier 1993], excédant la durée maximale autorisée par la loi, ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre au-delà de la date à laquelle cette durée maximale est atteinte* ».

En l'espèce, la Ville de Reims avait conclu une convention d'affermage en 1969 avec la Compagnie Générale des Eaux en vue de l'exploitation d'une station d'épuration.

Cette convention avait été prolongée en 1991 pour une durée de trente ans par la Communauté d'agglomération de Reims se substituant à la Ville de Reims.

La Communauté d'agglomération de Reims ayant résilié pour motif d'intérêt général cette convention à partir du 31 juillet 2002, la Société Vivendi venant aux droits de la Compagnie Générale des Eaux a demandé l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation et notamment du manque à gagner durant la période de dix-neuf ans restant à courir.

Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel infirme le jugement du Tribunal administratif selon lequel le litige ne pourrait pas être réglé sur le terrain contractuel dans la mesure où aucune obligation de publicité et de mise en concurrence n'existait en 1991, notamment au regard du droit communautaire « *faute pour ladite convention de présenter un intérêt transfrontalier certain* ».

De plus, la personne publique n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en fixant à trente ans la durée de la prolongation, « *eu égard aux situations alors couramment rencontrées dans ce type de con-*

trats », de sorte que le contrat n'était entaché d'aucune irrégularité.

Dans un deuxième temps, après avoir relevé que le contrat d'affermage ainsi que ses avenants ne mettaient aucun investissement à la charge de la Société Vivendi, la Cour administrative d'appel prolonge la solution dégagée dans la jurisprudence *Commune d'Olivet* précitée et juge que « *la Communauté d'agglomération de Reims était fondée, pour un motif, d'ailleurs non contesté, tiré de l'impératif d'ordre public qui s'attache à la loi du 29 janvier 1993, qui est de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, à résilier, ainsi qu'elle l'a fait, la convention à compter du 31 juillet 2002* ».

Dans un troisième temps, la Cour administrative d'appel tire pleinement les conséquences de l'arrêt *Commune d'Olivet* en limitant fortement le droit à l'indemnisation de la Société Vivendi puisque, selon elle, « *le motif même de la résiliation de la convention fait obstacle à ce que la société Vivendi soit indemnisée, ainsi qu'elle le demande, du préjudice résultant du*

*manque à gagner pour la période postérieure à la résiliation* ».

Enfin, on peut relever qu'en acceptant d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi du fait d'un changement de réglementation sur les boues de station d'épuration, certes non prévu par les parties lors de la conclusion de la convention, mais sans toutefois s'interroger sur l'impact d'un tel changement sur l'équilibre financier de cette dernière, il semblerait que la Cour administrative d'appel ait adopté une position plus souple que celle traditionnellement admise en jurisprudence selon laquelle la théorie de l'imprévision n'est reconnue que dans l'hypothèse où l'équilibre du contrat se trouverait bouleversé, comme l'a rappelé récemment la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt *Société Raimond*.

➤ [CAA Nancy, 17 janvier 2013, Société Vivendi, n°11NC00809](#)

➤ [CE, Ass., 8 avril 2009, Compagnie Générale des Eaux et Commune d'Olivet, n°271737](#)

➤ [CAA Nantes, 18 février 2011, Société Raimond, n°09NT02627](#)

#### MODALITÉS DE CONTESTATION DU DÉCOMPTÉ DE RÉSILIATION D'UN MARCHÉ

En précisant lors de la notification du décompte de résiliation que le cocontractant pouvait contester cette décision dans un délai de deux mois, l'État doit être regardé comme ayant renoncé à se prévaloir des modalités de contestation prévues par les stipulations du contrat.

En conséquence, il ne peut pas se prévaloir de l'irrecevabilité de la contestation de ce décompte faute pour l'entreprise d'avoir exercé, dans les délais, le recours préalable prévu initialement au contrat.

➤ [CE, 20 février 2013, Ministre de la défense, n°362051](#)

#### RÉCEPTION AVEC RÉSERVES ET EFFETS DE LA NOTIFICATION DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL DEVENU DÉFINITIF

Dans cette décision mentionnée dans les tables du recueil Lebon, le Conseil d'État fournit d'utiles précisions sur la portée d'une réception avec réserves et sur les effets de la notification du décompte général dans le cadre d'un marché public de travaux.

Dans cette affaire, à la suite de manquements constatés dans l'exécution du marché de réfection de sa cuisine centrale, un centre hospitalier recherchait la responsabilité contractuelle de son cocontractant constructeur.

En l'espèce, les travaux avaient fait l'objet d'une réception assortie de réserves mais le décompte général du marché avait été signé par le maître d'ouvrage et était devenu définitif après sa notification.

Tout d'abord, le Conseil d'État rappelle le principe de la décision *Commune de Château d'Oléron* (cf. LIDPA n°4) selon lequel « *en l'absence de stipulations particulières prévues par les documents contractuels, lorsque la réception est prononcée avec réserves, les rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les construc-*

*teurs se poursuivent au titre des travaux ou des parties de l'ouvrage ayant fait l'objet des réserves* ».

Néanmoins, il précise que même si ces réserves n'ont pas été levées et dans l'hypothèse où les sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves ne sont pas mentionnées au sein du décompte général, « *le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes, même si un litige est en cours devant le juge administratif* ».

Par conséquent, « *le caractère définitif du décompte faisait obstacle à ce que le centre hospitalier (...) demande la condamnation de [son cocontractant] à lui payer des sommes au titre de la réparation des dommages relatifs à l'état de l'ouvrage, alors même que les réserves émises lors de la réception de l'ouvrage n'avaient pas été levées et que le centre hospitalier avait saisi le tribunal administratif de Versailles d'une action en responsabilité des constructeurs* ».

Ce faisant, le Conseil d'État confirme la position adoptée par la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt *SELARL Atelier 4* (cf. LIDPA n°5), dans lequel celle-ci avait jugé que le décompte général devait intégrer tous les éléments actifs et passifs résultant d'obli-

gations ayant une existence certaine à la date de son établissement.

➔ [CE, 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, n°357636](#)

### RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET ASSUREUR

Le Conseil d'État déduit des articles L. 242-1 et L. 121-12 du code des assurances que l'assurance de dommages est une assurance de choses bénéficiant au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs ou à ceux qui sont subrogés dans leurs droits et que l'assureur qui a pris en charge la réparation de dommages ayant affecté l'ouvrage de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil se trouve subrogé dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre des constructeurs, rejoignant ainsi la position du juge judiciaire en la matière.

Appliquée au cas d'espèce, cette solution implique que l'assurance de dommages souscrite par le maître d'ouvrage délégué bénéficie au maître de l'ouvrage et que l'assureur est subrogé dans les droits du maître de l'ouvrage.

L'assureur est par conséquent recevable à rechercher la responsabilité décennale des constructeurs après avoir pris en charge les frais engagés pour sécuriser les lieux et recherché la cause des désordres.

➔ [CE, 20 mars 2013, SMABTP, n°343434](#)

➔ [Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 janvier 1999, n°96-20275](#)

## Délégations de service public

### EFFETS DE LA DISSOLUTION D'UN EPCI SUR UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

À travers cette réponse ministérielle, le ministre de l'intérieur apporte quelques précisions sur les conséquences qui s'attachent à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale alors que ce dernier était engagé au titre d'une délégation de service public.

Le ministre rappelle tout d'abord qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, « *les communes se substituent, lors de la dissolution, au groupement pour les contrats conclus par ce dernier* » et que « *toutes les communes sont ensemble parties à un même contrat jusqu'à son terme* », ce qui emporte les conséquences suivantes :

- le cocontractant de l'EPCI dissout ne peut pas se prévaloir de cette dissolution pour mettre un terme aux contrats ou demander des indemnités ;
- les obligations financières mises à la charge de chaque commune vis-à-vis du cocontractant doivent être déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera tandis qu'en cas de litige, toutes les communes sont tenues solidairement à l'égard du cocontractant.

Toutefois, dans l'hypothèse où les communes membres estiment que les conséquences de la poursuite des contrats sont excessives au regard des prestations fournies ou si une gestion commune des contrats ne peut que conduire à des contentieux permanents et rend inévitable la résiliation ultérieure dans des conditions défavorables, elles peuvent décider « *ensemble de mettre un terme aux contrats dans les conditions de droit commun* », les indemnités de résiliation devant être réparties entre toutes les communes.

Enfin, le ministre précise que, de la même façon, dans l'hypothèse où la dissolution de l'EPCI est la conséquence du rattachement des communes membres de cet EPCI à d'autres EPCI, ces derniers doivent reprendre les délégations de service public en cours.

➔ [Rép. min. n°15371, JOAN Q, 19 mars 2013, p. 3078](#)

### MULTIPLEXE DE CINÉMA

Faisant application de la décision *APREI* du Conseil d'État, définissant les critères d'identification des activi-

tés de service public confiées à une personne privée, la Cour administrative d'appel de Marseille juge dans cet

arrêt qu'en l'absence de réelle implication de la Ville de Cannes dans les conditions d'organisation et d'exploitation du cinéma, la Ville n'a pas entendu ériger cette activité d'intérêt général en mission de service public et d'en confier la gestion à un tiers sous son contrôle.

La convention conclue entre la Ville de Cannes et son cocontractant pour l'aménagement et l'exploitation d'un

multiplexe de cinéma ne constitue par conséquent pas une convention de délégation de service public.

➔ [CAA Marseille, 11 janvier 2013, Société de sauvegarde défense et développement des cinémas de Cannes, n°10MA02088](#)

➔ [CE Sect., 22 février 2007, APREI, n°264541](#)

#### SOUS-CONCESSION DE PLAGE

La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle dans cet arrêt qu'un sous-traité, qui certes porte autorisation d'occuper le domaine public pour son titulaire et présente ainsi le caractère d'une concession domaniale, mais qui tend également à organiser l'exploitation d'une plage dans l'intérêt du développement de la station balnéaire et met notamment à la charge du concessionnaire des obligations de salubrité et de sécurité au bénéfice des usagers, organise une délégation de service public, comme le Conseil d'État l'a jugé dans sa décision *SARL Plage Chez Joseph*.

La Cour précise également que la circonstance que ce sous-traité permette également le développement d'une activité de restauration sur la plage, contribuant à l'accueil de touristes dans la ville et concourant ainsi au rayonnement et au développement de son attrait touristique, n'est pas de nature à ôter à l'activité déléguée son caractère de service public.

Par ailleurs, faisant application de la décision *Commune de Chartres* du Conseil d'État sur la durée des délégations de service public, la Cour juge que la durée de la convention, fixée à quinze ans, n'est pas excessive compte tenu de la réalisation des investissements, consistant dans la réhabilitation d'un bâtiment endommagé par la mer et des travaux de mise en sécurité, évalués à 430.000 euros, et de la durée normale d'amortissement des installations.

➔ [CAA Marseille, 4 février 2013, Commune de Cannes, n°09MA03533](#)

➔ [CE, 21 juin 2000, SARL Plage Chez Joseph, n°212100](#)

➔ [CE, 8 février 2010, Commune de Chartres, n°323158](#)

#### GRATUITÉ DES BIENS DE RETOUR

Dans le prolongement de sa décision d'Assemblée *Commune de Douai* (cf. LIDPA n°7), le Conseil d'État rappelle, dans le cadre d'un contentieux fiscal sur la question de l'assujettissement du concessionnaire d'un port à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le principe selon lequel les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, et ainsi constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service, établis sur la propriété d'une personne publique, relèvent du régime de la domanialité publique et constituent des biens de retour revenant gratuitement à la personne publique lorsqu'ils ont été amortis au cours de l'exécution du contrat.

Il précise en outre que la gratuité du retour en fin de contrat est de principe, même dans le silence de la convention.

➔ [CE, 27 février 2013, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, n°337634](#)

#### AMORTISSEMENT DES BIENS DE RETOUR DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

La Cour administrative d'appel de Lyon fait une application de la règle d'ordre public énoncée par le Conseil d'État dans sa décision *Commune de Douai* (cf. LIDPA n°7), selon laquelle les biens de retour ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation à un montant supérieur à leur valeur nette comptable.

En l'espèce, à la suite de la résiliation pour un motif d'intérêt général d'une convention de délégation de service public des remontées mécaniques, les parties avaient conclu un protocole transactionnel qui prévoyait notamment l'indemnisation du délégataire au titre des biens de retour.

La Cour relève que l'indemnité au titre des biens de retour excédait de 63 % leur valeur nette comptable inscrite au bilan.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la durée d'amortissement des biens de retour aurait été supérieure à la durée du contrat, le montant d'indemnisation prévu par la transaction excédait également la valeur nette comptable recalculée en retenant un amortissement du bien sur la durée du contrat.

Dans ces conditions, l'octroi de la somme retenue dans le protocole transactionnel constituait une libéralité impliquant nécessairement l'annulation de la transaction et le rejet de son homologation.

➔ [CAA Lyon, 28 février 2013, Société d'équilibre du Plateau du Prairion, n°12LY01347](#)

## DÉPENSES UTILES ET DROIT D'ENTRÉE

Dans le prolongement de l'arrêt *Commune de Castres* (cf. LIDPA n°7), le Conseil d'État a appréhendé la notion de « dépenses utiles » dans une perspective favorable au délégataire.

En l'espèce, par un premier arrêt, la Cour administrative d'appel de Marseille avait déclaré nulle la délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des parcs de stationnement communaux conclue entre la Commune de Saint-Raphaël et une société délégataire et aux termes de laquelle cette dernière devait s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 2.686.456 €.

Par la suite, saisie d'une demande d'indemnisation des préjudices subis par la société délégataire, la même Cour a, par un second arrêt, ramené la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de Nice à 554.759,12 €, somme correspondant à l'indemnisation de la valeur non amortie des investissements réalisés, rejetant la demande d'indemnisation de la valeur non amortie du droit d'entrée versé.

Le Conseil d'État juge qu'en ne qualifiant pas de « dépenses utiles » le droit d'entrée versé par le nouveau délégataire au motif que cette somme serait « *destinée[e] uniquement à apurer le passif de l'ancien délégataire* » et « *en se fondant, pour [lui] dénier le caractère de dépenses utiles, sur l'utilisation par la personne publique des sommes qui lui avaient été versées, et non sur le seul enrichissement qui en résultait pour le délégant, indépendamment de leur affectation ultérieure, la cour a commis une erreur de droit* ».

Dans ces conditions, l'arrêt d'appel est annulé en tant qu'il rejette la demande d'indemnisation de la valeur non amortie de ce droit d'entrée.

On relèvera également que le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel en tant qu'il ne statue pas sur la capitalisation des intérêts alors que ce poste d'indemnisation était expressément demandé par la société requérante.

➔ [CE, 20 février 2013, Société Raphaëloise de stationnement, n°352762](#)

## Domaine des personnes publiques

### FIXATION DU TAUX DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Tribunal administratif de Paris rappelle que le contrôle du juge administratif sur le montant de la redevance d'occupation domaniale mise à la charge de l'occupant est limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal relève en l'espèce la durée exceptionnellement longue de la convention d'occupation domaniale en cause (99 ans), l'extension significative de l'emprise concédée, du coût que cette dernière représente pour la Ville et des aléas financiers qu'elle fait peser sur la personne publique pour juger, au visa de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, que le taux de la redevance est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

➔ [TA Paris, 28 février 2013, Association du quartier du parc des Princes, n°1200787/7](#)

## Collectivités territoriales

### INFORMATIONS DES ÉLUS

Statuant sur la demande d'annulation de la délibération du Conseil de Paris autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la Fédération française de tennis pour l'extension du stade de Roland-Garros, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande, notamment en raison de l'insuffisance de l'information communiquée aux élus sur l'atteinte portée par le projet à un monument historique protégé, aux aléas administratifs que celle-ci fait peser sur sa réalisation et aux conséquences financières susceptibles d'en découler pour la collectivité.

Dans le prolongement de la décision *Danthony* du Conseil d'État (cf. LIDPA n°3) relative aux conditions dans lesquelles les irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme sont susceptibles d'entacher d'illégalité la décision prise à son issue, le Tribunal administratif de Paris relève que ce vice dont est entachée la délibération « *a privé les élus municipaux d'une garantie qui leur est reconnue par la loi* » et que la délibération doit donc être annulée.

➔ [TA Paris, 28 février 2013, Association du quartier du parc des Princes, n°1200787/7](#)

## Urbanisme et aménagement

### CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'annulation de la délibération autorisant la signature de la convention d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) n'entraîne pas l'annulation par voie de conséquence de la déclaration d'utilité publique (DUP) ni des arrêtés de cessibilité.

Le Conseil d'État confirme ainsi sa décision *SODEMEL* du 11 juillet 2011 (cf. LIDPA n°2), tout en précisant que le moyen tiré de l'erreur de droit à avoir procédé à l'annulation de la DUP en raison de l'illégalité de la délibération autorisant la signature de la convention d'aménagement est d'ordre public.

➔ [CE, 20 mars 2013, Société d'aménagement du Lot-et-Garonne, n°351101](#)

### OFFRE DE CONCOURS, PERMIS DE CONSTRUIRE ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

La jurisprudence a eu peu d'occasions de se prononcer sur la légalité des offres de concours, en particulier lorsque l'offre de concours prend la forme d'une participation en nature par la réalisation des travaux.

Dans une décision *Commune de Biot* du 10 octobre 2007, le Conseil d'État avait jugé qu'une offre de concours concomitante à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme était illégale puisqu'elle méconnaissait l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que les seules contributions pouvant être exigées du bénéficiaire d'un permis de construire sont les taxes et contributions énumérées à cet article.

Dans l'affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Versailles le 4 octobre 2012, la Cour n'a pas considéré l'offre de concours comme méconnaissant les dispositions du code de l'urbanisme, au vu des circonstances de fait de l'espèce.

Ainsi, plus d'un an s'était écoulé entre la délivrance du permis de construire, devenu définitif, et l'offre de concours.

La participation de la société bénéficiaire du permis de construire ne pouvait donc être regardée comme une contribution liée à l'obtention du permis de construire.

En revanche, la Cour a jugé que l'offre de concours méconnaissait les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, dite loi MOP.

La société ne pouvait en effet assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux dès lors qu'elle n'entrait « *dans aucune des catégories de personnes morales auxquelles peut être confiée par une collectivité publique, en application des dispositions [...] de la loi du 12 juillet 1985, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée* ».

➔ [CAA Versailles, 4 octobre 2012, Commune de Corbeil-Essonnes, n°10VE02568](#)

➔ [CE, 10 octobre 2007, Commune de Biot, n°268205](#)

## Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

### RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL ET RÉFÉRÉ CONTRACTUEL

Dans le prolongement de sa décision *France Agrimer* (cf. LIDPA n°1), le Conseil d'État rappelle que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché, par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics qui prévoient l'obligation de notifier aux candidats le rejet de leurs offres et fixe un délai minimum de seize jours, réduit à onze jours dans le cas d'une transmission électronique, entre la date d'envoi de cette notification et la conclusion du marché.

En l'espèce, pour une partie des lots litigieux, le pouvoir adjudicateur avait respecté le délai de 16 jours avant de signer les marchés et avait communiqué au concurrent évincé le classement de son offre, les notes qui lui avaient été attribuées ainsi que le nom de l'attributaire et les notes obtenues par ce dernier, respectant ainsi les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics et rendant le référé contractuel du concurrent évincé irrecevable.

En revanche, pour un autre lot, le marché litigieux a été signé par le pouvoir adjudicateur alors que le délai de 16 jours n'était pas écoulé, rendant ainsi le référé contractuel du concurrent évincé recevable.

➔ [CE, 15 février 2013, Société SFR, n°363854](#)

#### RECOURS AU DIALOGUE COMPÉTITIF DANS UN MARCHÉ À BON DE COMMANDES COMPLEXE

Le Conseil d'État précise que le juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, contrôle la légalité du recours, par le pouvoir adjudicateur, à la procédure de dialogue compétitif.

En l'espèce, l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (AFCI), agissant en tant que centrale d'achat, a lancé une procédure de dialogue compétitif en vue de l'attribution d'un marché de services composé de deux lots, dont l'un d'entre eux porte sur les frais de soins de santé des personnels des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

Cette procédure a été annulée par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris.

Le Conseil d'État annule cette ordonnance des référés au motif qu'« *en jugeant que dans le contexte particulier qu'il avait lui-même relevé, de refonte d'ensemble des différents dispositifs d'assurance en vigueur au sein du réseau des chambres de commerce et entités liées, l'ACCI ne pouvait être regardée comme n'étant pas en mesure de définir seule et à l'avance l'ensemble des moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et qu'elle ne pouvait dès lors recourir légalement à la*

*procédure de dialogue compétitif en application des dispositions précitées de l'article 36 du code des marchés publics, le juge des référés a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis* ».

En outre, le Conseil d'État juge qu'aucune règle ni aucun principe n'interdit à un pouvoir adjudicateur de prévoir des tranches fermes et conditionnelles dans le cadre d'un marché à bon de commande conclus après une procédure de dialogue compétitif, dès lors que ce marché respecte les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Le Conseil d'État tient compte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir que l'objet du marché consistait dans la substitution progressive des régimes de santé existants, à la date d'échéance des contrats des adhérents, par un régime unifié de couverture complémentaire pour juger que le « *contrat litigieux doit être regardé comme relevant d'un cas exceptionnel justifiant la conclusion d'un marché à bons de commande d'une durée de cinq ans* ».

➔ [CE, 11 mars 2013, Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, n°364551](#)

#### CONTRÔLE RESTREINT SUR LE CHOIX DES CRITÈRES ET LEURS MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le Conseil d'État rappelle dans cette décision que le contrôle du juge du référé précontractuel est limité à l'erreur manifeste d'appréciation du pouvoir adjudicateur sur le choix des critères et de leurs modalités de mise en œuvre, eu égard aux diverses possibilités dont il dispose en la matière.

➔ [CE, 20 février 2013, Société American Express Voyages, n°363244](#)

#### QPC ET RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du code de justice administrative relatives au référé précontractuel, le Conseil d'État a rejeté la demande de transmission de la question au Conseil constitutionnel.

Il était soutenu que ces dispositions, dans l'interprétation que leur a donnée la jurisprudence du Conseil d'État, sont contraires au droit à un recours juridictionnel effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au principe d'égalité devant la justice découlant des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, dès lors qu'elles conduisent le juge de cassation, lorsqu'il est saisi d'un pourvoi contre une décision juridictionnelle rejetant un référé précontractuel, à rejeter ce pourvoi comme privé d'objet

une fois le contrat signé et à faire ainsi obstacle à ce qu'il se prononce sur la régularité et le bien fondé de cette décision juridictionnelle et, le cas échéant, sur la légalité de la procédure de passation du contrat.

En premier lieu, le Conseil d'État relève que l'impossibilité pour le concurrent évincé de voir le juge examiner son pourvoi en cassation, auquel le législateur n'a conféré aucun effet suspensif, tient seulement à la faculté reconnue à l'autorité administrative de signer le contrat dès la notification du rejet des conclusions d'annulation présentées au juge de première instance, sans faire obstacle à une action à l'encontre du contrat ou tendant à l'indemnisation du préjudice subi.

En second lieu, le juge considère que les dispositions organisant le référé précontractuel n'introduisent au-

cune différence entre les auteurs des recours selon qu'ils sont candidats à l'attribution du contrat ou collectivités publiques à l'origine de la procédure, et ne sont donc pas contraires au principe d'égalité.

En conséquence, le juge décide de ne pas renvoyer la question au Conseil Constitutionnel, celle-ci n'étant pas nouvelle et ne présentant pas un caractère sérieux.

➔ [CE, 15 février 2013, Société Novergie, n°364325](#)

### RECOURS « TROPIC » ET RECEVABILITÉ

Faisant application de l'avis du Conseil d'État *Société Gouelle* (cf. LIDPA n°5), la Cour administrative d'appel de Lyon admet la recevabilité d'un recours *Tropic* introduit par une entreprise qui n'avait pas présenté de candidature dès lors qu'il n'était « *pas contesté que la société [requérante] aurait eu intérêt à signer le contrat en litige, dont il n'est pas allégué qu'il n'entrerait pas dans son champ d'activité habituel* ».

La Cour précise à cet égard que n'ont pas d'incidence sur la recevabilité du recours (i) le fait que le renoncement de la société requérante à présenter une candidature ne découlait pas d'un fait précis imputable au pouvoir adjudicateur, (ii) ni même le fait que la requérante n'ait pas formé de référé précontractuel.

➔ [CAA Lyon, 14 février 2013, Société ACS Production, n°12LY00305](#)

### APPLICATION DE LA DÉCISION OPHRYS

Le Conseil d'État offre une nouvelle application de sa jurisprudence *Société Ophrys* (cf. LIDPA n°1) et *Société Lyonnaise des eaux France* (cf. LIDPA n°7) relative à l'étendue des pouvoirs du juge de l'exécution lorsque ce dernier est saisi à la suite de l'annulation d'un des actes détachables d'un contrat.

Confirmant l'annulation de la délibération par laquelle le comité syndical d'un syndicat mixte a autorisé son Président à signer un marché de travaux avec une entreprise désignée attributaire par une commission d'appel d'offres, le Conseil d'État juge que cette commission, qui n'avait pas été renouvelée et qui s'est pourtant réunie postérieurement aux élections municipales, ne pouvait prendre que des décisions limitées aux affaires courantes.

Or, la désignation d'un candidat attributaire d'un marché n'est pas une « *affaire courante* » ; la délibération du comité syndical était donc entachée d'illégalité.

Pour autant, le Conseil d'État rappelle que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat conclu par l'administration n'entraîne pas nécessairement la nullité de ce contrat.

Après avoir rappelé les pouvoirs du juge tels qu'ils ont été définis dans la jurisprudence *Société Ophrys*, le Conseil d'État précise que le juge est tenu de rechercher si une régularisation de la délibération est possible et ce n'est qu'à défaut d'une telle possibilité qu'il peut enjoindre à la personne publique de saisir le juge du contrat afin que ce dernier règle les modalités de résolution des relations contractuelles entre les parties « *s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée* ».

Ainsi, « *en prononçant cette injonction, sans envisager la possibilité de régulariser l'illégalité de l'acte détachable et la signature du marché par l'adoption d'une nouvelle décision de la commission d'appel d'offres et de l'organe délibérant du syndicat, la Cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit* ».

Tranchant le litige au fond, le Conseil d'État donne un délai de trois mois au syndicat mixte pour procéder à la régularisation de la décision, à défaut de quoi, il est enjoint aux parties de saisir le juge du contrat.

➔ [CE, 28 janvier 2013, Syndicat mixte Flandre Morinie, n°358302](#)

### APPLICATION DE LA DÉCISION OPHRYS

Après avoir annulé la délibération litigieuse autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public, le Tribunal administratif de Paris relève que le motif d'annulation retenu, « *tiré de ce que le montant de la redevance [d'occupation du domaine public] est manifestement insuffisant, n'est, eu égard à sa gravité, pas susceptible de régularisation et rend dès lors impossible la poursuite de l'exécution du contrat* ».

En l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général, le Tribunal enjoint à la personne publique de procéder à la résiliation de la convention, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

➔ [TA Paris, 28 février 2013, Association du quartier du parc des Princes, n°1200787/7](#)

**BÉZIERS II ET RECOURS ADMINISTRATIF**

Comme le Conseil d'État l'a explicitement jugé dans sa décision *Centre médico-pédagogique de Beaulieu*, il est de principe que, sauf dispositions législative ou réglementaire contraires, « toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours dudit délai ».

Néanmoins, tel n'est pas le cas dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de résiliation d'un contrat (recours dit *Béziers II*) (cf. LIDPA n°1).

Ainsi, dans le prolongement d'une précédente décision *SARL Promotion de la restauration touristique* (cf. LIDPA n°5), le Conseil d'État confirme « qu'en égard aux particularités de ce recours contentieux, à l'étendue des pouvoirs de pleine juridiction dont le juge du contrat dispose et qui peut le conduire, si les conditions en sont satisfaites, à ordonner la reprise des relations contractuelles, l'exercice d'un recours administratif pour contester cette mesure, s'il est toujours loisible au cocontractant d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux » et « qu'il en va ainsi quel que soit le motif de résiliation du contrat, y compris pour un motif d'intérêt général ».

➔ [CE, 28 janvier 2013, Commune de Rennes, n°348365](#)

➔ CE Sect., 10 juillet 1964, *Centre médico-pédagogique de Beaulieu*, n°60408, Rec. p°399

**PROLONGEMENT DE BÉZIERS II ET MODIFICATION UNILATÉRALE DES CLAUSES FINANCIÈRES DU CONTRAT**

Alors que la décision dite *Béziers II* du Conseil d'État ne permettait au cocontractant de l'administration que de contester la décision de résiliation unilatérale prise à son encontre (cf. LIDPA n°1), le Tribunal administratif de Lille étend cette solution aux décisions de modification unilatérale du contrat, « eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution ».

Le cocontractant de l'administration peut ainsi former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la modification unilatérale du contrat « et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat ».

Le juge du contrat peut y faire droit « lorsqu'il constate que cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé » et peut également accorder au requérant « l'indemnisation du préjudice que lui a causé, le cas échéant, la modification attaquée ».

Le juge peut également rejeter le recours « en décidant soit que l'exécution du contrat modifié peut être poursuivie, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique contractante ou convenues entre les parties, soit que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité ».

En tout état de cause, le juge du contrat doit tenir compte de l'exigence de loyauté des relations contractuelles et des motifs de la modification afin d'apprécier si le rétablissement de l'état antérieur du contrat est de nature à porter une atteinte excessive aux intérêts en

présence et à l'objectif de stabilité des relations contractuelles.

En l'espèce, les décisions de modification unilatérale du contrat ont été annulées, dont l'une avec un effet différé au 1<sup>er</sup> septembre 2013 afin d'éviter une augmentation subite et importante du prix de l'eau.

L'une des modifications unilatérales du contrat portait en effet sur les tarifs du service public et le Tribunal administratif de Lille a jugé explicitement –c'est là le deuxième apport du jugement– que l'administration peut modifier unilatéralement les clauses financières du contrat pour motif d'intérêt général.

Le Tribunal prolonge ainsi la jurisprudence *STIP* du Conseil d'État qui ne précisait pas expressément si les clauses financières d'un contrat administratif pouvaient ou non faire l'objet d'une modification unilatérale.

Enfin, le Tribunal administratif de Lille juge que si la personne publique doit se voir remettre au terme du contrat le solde des provisions pour renouvellement, en application de celui-ci, elle ne peut pas régulièrement en demander la restitution au cours de l'exécution du contrat.

Le Tribunal annule ainsi le titre exécutoire émis à cette fin à l'encontre du cocontractant de l'administration.

➔ TA Lille, 20 février 2013, *Société eaux du Nord*, n°1005463,1005465, 1005466, 1007802

➔ [CE, 27 octobre 2010, STIP, n°318617](#)

## Procédure contentieuse générale

### COMMUNICATION DU SENS DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

L'assemblée plénière de la Cour administrative d'Appel de Nantes précise la portée de l'article R. 711-3 du code de justice administrative en application duquel les parties doivent être en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions du Rapporteur public sur l'affaire qui les concerne.

Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel reprend le considérant de principe dégagé par le Conseil d'État dans l'arrêt Société *SOGEDAME* selon lequel il appartient aux Rapporteurs publics de « *faire connaître à l'avance le sens de [leurs] conclusions afin de mettre le justiciable en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, d'y présenter des observations orales à l'appui de son argumentation écrite et, le cas échéant, de produire une note en délibéré* ».

Dans un second temps, la Cour administrative juge -et c'est là tout l'apport de cet arrêt - que l'article R.711-3 du code de justice administrative implique « *nécessairement, à peine d'irrégularité du jugement, que la communication ainsi prévue porte non seulement sur la solution que le rapporteur public propose à la formation de jugement d'adopter mais encore sur le ou les moyens lui paraissant, à titre principal, fonder cette solution, lorsque, comme en l'espèce, il envisage de proposer à la formation de jugement de donner satisfaction au requérant*».

En l'espèce, après avoir constaté qu'il était indiqué sur le site Sagace que le Rapporteur public concluait devant le Tribunal administratif à l'annulation totale de la décision, « *sans préciser le ou les moyens sur lesquels il entendait se fonder* », la Cour juge que la procédure est irrégulière au motif que « *cette information était trop imprécise pour permettre à l'association requérante d'en discuter utilement le contenu lors de l'audience publique* ».

Ce faisant, la Cour complète sa propre jurisprudence, initiée dans son arrêt *Association de défense Montesquieu-Balzac*, par lequel elle avait jugé que la procédure suivie devant le Tribunal administratif était irrégulière lorsqu'il ressortait de l'application Sagace que le rapporteur public envisageait de conclure au rejet au fond du recours, alors que celui-ci s'était finalement prononcé, à l'audience, en faveur du rejet de la requête pour irrecevabilité, sans que la requérante n'ait été informée de cette modification.

➡ [CAA Nantes, Plén., 14 décembre 2012, Assoc. EPAL, n°11NT02797](#)

➡ [CE, 18 décembre 2009, Sté SOGEDAME, n°305568](#)

➡ [CAA Nantes, 18 février 2011, Association de défense Montesquieu-Balzac, n 10NT00095](#)

### IRRECEVABILITÉ MANIFESTE ET RÉGULARISATION

Le Conseil d'État avait eu l'occasion de juger dans sa décision *Alloune*, pour les affaires jugées après audience, que la communication au requérant d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir dispensait le juge administratif d'avoir à inviter celui-ci à régulariser sa requête s'il était établi, ou en tout cas non contesté, que ce mémoire en défense avait bien été reçu par l'intéressé.

La question demeurait néanmoins de savoir si cette solution était transposable au cas où le juge décidait de rejeter la demande par ordonnance comme manifestement irrecevable sur le fondement de l'article R. 222-1-4° du code de justice administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai apporte sur ce point une réponse nuancée.

En effet, l'association requérante avait reçu communication d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir, sans que la juridiction l'ait invité à régulariser sa requête.

Le président de la première chambre a par la suite rejeté la demande des requérants comme manifestement irrecevable par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1-4° du code précité.

La Cour juge alors que dans la mesure où le délai de réponse au mémoire en défense n'avait pas été donné sous peine de forclusion et où aucune clôture d'instruction n'était intervenue, la requérante pouvait régulariser son recours à tout moment, et ce malgré la communication d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir.

➡ [CAA Douai, Plén., 22 novembre 2012, Association Bois-Guillaume Réflexion, n°12DA00510](#)

➡ [CE, 14 novembre 2011, Alloune, n°334764](#)

## DROIT DE TIMBRE

En application des dispositions des articles 1635 bis Q du code général des impôts et 326 quinquies de l'annexe II du même code, la contribution de 35 € pour l'aide juridique due lors de l'introduction d'une requête doit être acquittée par l'avocat pour le compte de son client par voie électronique, sauf s'il en est empêché par une cause extérieure, justifiant alors que la contribution soit acquittée par l'apposition de timbres mobiles.

Pour autant, aucune sanction n'est attachée aux modalités d'acquittement de cette contribution. Ainsi, si l'avocat présente une requête pour laquelle la contribution a été acquittée par voie de timbres mobiles et non par voie électronique, sa requête n'est pas irrecevable, alors même que l'avocat ne se prévaut d'aucune cause étrangère l'ayant empêché de satisfaire à l'obligation.

➔ [CE avis, 13 mars 2013, M. et Mme Larvaron, n°364630](#)

## OCTROI DE FRAIS IRRÉPÉTIBLES À UNE PERSONNE PUBLIQUE

À propos de la demande de frais irrépétibles présentée par le ministre de la défense, auteur du pourvoi en cassation, le Conseil d'État reprend le considérant de principe dégagé dans sa décision *Ministre de la défense contre Société Arx* aux termes duquel « *si une personne publique qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut néanmoins demander au juge l'application de cet article au titre des frais spécifiques exposés par elle à l'occasion de l'instance, elle ne saurait se borner à faire état d'un surcroît de travail de ses services* ».

En l'espèce, en se bornant à mentionner des frais qui auraient été exposés sans en faire état avec précision, les conclusions du ministre de la défense au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

➔ [CE, 11 mars 2013, \*Ministre de la défense c/ société Aeromécanic\*, n°364827](#)

➔ [CE, 3 octobre 2012, \*Ministre de la défense c/ société Arx\*, n°357248](#)

## TABLE CHRONOLOGIQUE

❑	<a href="#">CAA Versailles, 4 octobre 2012, Commune de Corbeil-Essonnes, n°10VE02568</a> .....	13
	Offre de concours / Permis de construire / Contributions / Maîtrise d'ouvrage / Loi MOP	
❑	<a href="#">CAA Douai, Plén., 22 novembre 2012, Association Bois-Guillaume Réflexion, n°12DA00510</a> .....	17
	Fin de non-recevoir non contesté / Irrecevabilité manifeste / Régularisation	
❑	<a href="#">CAA Marseille, 28 novembre 2012, Côte d'Azur habitat, n°10MA01413</a> .....	4
	Marché public / Marché à bons de commande / AAPC / Indication de la valeur totale des acquisitions / Résiliation	
❑	<a href="#">CJUE, 29 novembre 2012, Econord SpA c/ Commune di Cagno et Commune di Varese, aff. jtes C-182/II et C-183/II</a> .....	2
	Notion de contrôle analogue / Contrat "In house" / Contrôle conjoint	
❑	<a href="#">CAA Lyon, 29 novembre 2012, Commune de Bron, n°12LY00568</a> .....	5
	Marché public / Procédure de concours / Sélection des candidats / Jury de concours / Avis motivé	
❑	<a href="#">CAA Nantes, Plén., 14 décembre 2012, Assoc. EPAL, n°11INT02797</a> .....	17
	Sens des conclusions du rapporteur public / Communication / Moyens fondant la solution	
❑	<a href="#">CAA Bordeaux, 8 janvier 2013, Société DP Terrassement, n°11BX03238</a> .....	4
	Marché public / MAPA / Information des candidats	
❑	<a href="#">CAA Marseille, 11 janvier 2013, Société de sauvegarde défense et développement des cinémas de Cannes, n°10MA02088</a> .....	11
	Délégation de service public / Activité d'intérêt général / Mission de service public (absence) / Multiplexe	
❑	<a href="#">Cass. soc., 16 janvier 2013, Centre hospitalier général Jean Rougier de Cahors, n°11-25282</a> .....	2
	Recours à expert / CHSCT / Application des règles de la commande publique (non)	
❑	<a href="#">CAA Douai, 17 janvier 2013, Commune d'Hazebrouck, n°12DA00078</a> .....	3
	Marché public / Définition préalable des besoins / Spécifications techniques / Visite des locaux	
❑	<a href="#">CAA Douai, 17 janvier 2013, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, n°12DA00594</a> .....	7
	Marché public / Intangibilité des offres / Erreur matérielle / Rectification par la CAO	
❑	<a href="#">CAA Lyon, 17 janvier 2013, Société Réunir 03, n°11LY01501</a> .....	5
	Marché public / Entité adjudicatrice / Activité d'exploitation de réseau (non) / Informations sur la masse salariale / Absence d'annulation	
❑	<a href="#">CAA Nancy, 17 janvier 2013, Société Vivendi, n°11NC00809</a> .....	9
	Délégation de service public / Résiliation pour motif d'intérêt général / Indemnisation du manque à gagner / Application de Commune d'Olivet / Théorie de l'imprévision	
❑	<a href="#">CE, 28 janvier 2013, Commune de Rennes, n°348365</a> .....	16
	Recours Béziers II / Recours administratif / Absence d'interruption du délai de recours contentieux	
❑	<a href="#">CE, 28 janvier 2013, Département du Rhône, n°356670</a> .....	3
	Marché public / Achat de places pour des matchs	
❑	<a href="#">CE, 28 janvier 2013, Syndicat mixte Flandre Morinie, n°358302</a> .....	15
	Recours contre les actes détachables / Non-renouvellement de la CAO / Annulation / Absence de nullité du contrat / Régularisation de la décision	
❑	<a href="#">CAA Marseille, 4 février 2013, Commune de Cannes, n°09MA03533</a> .....	11
	Délégation de service public / Occupation du domaine public / Sous-concession de plage / Durée	
❑	<a href="#">CAA Lyon, 14 février 2013, Société ACS Production, n°12LY00305</a> .....	15
	Recours Tropic / Recevabilité / Notion de candidat évincé / Absence de candidature	
❑	<a href="#">CE, 15 février 2013, Société Derichebourg Polyurbaine, n°363921</a> .....	1, 6
	Marché public / Critères de sélection des offres / Critère "social" / Rapport avec l'objet du marché (non) / Critère environnemental / Bilan carbone	
❑	<a href="#">CE, 15 février 2013, Société Novergie, n°364325, 364491, 364549</a> .....	15
	Référé précontractuel / QPC / Pourvoi contre une décision de rejet / Signature du marché / Principe d'égalité	
❑	<a href="#">CE, 15 février 2013, Société SFR, n°363854</a> .....	6, 14
	Marché public / Méthode de notation des offres / Différenciation des notes / Référé précontractuel / Délai de standstill / Information des motifs / Référé contractuel	
❑	<a href="#">CAA Nancy, 18 février 2013, Société Clear channel France, n°11NC01821</a> .....	5
	Marché public / Groupement / Transformation / Nécessaire à l'exécution du marché	
❑	<a href="#">CE, 20 février 2013, Ministre de la défense, n°362051</a> .....	9
	Marché public / Décompte de résiliation / Contestation / Renonciation aux stipulations contractuelles	

❑	<a href="#">CE, 20 février 2013, Société American Express Voyages, n°363244</a> .....	14
	Critères de choix / Contrôle du juge / Erreur manifeste d'appréciation	
❑	<a href="#">CE, 20 février 2013, Société Laboratoire Biomnis, n°363656</a> .....	7
	Marché public / Allotissement / Nombre de lots par attributaire	
❑	<a href="#">CE, 20 février 2013, Société Raphaëloise de stationnement, n°352762</a> .....	12
	Délégation de service public / Dépenses utiles / Droit d'entrée	
❑	<a href="#">TA Lille, 20 février 2013, Société eaux du Nord, n°1005463,1005465, 1005466, 1007802</a> .....	16
	Recours Béziers II / Modification unilatérale / Clauses financières / Solde des provisions pour renouvellement	
❑	<a href="#">CAA Paris, 25 février 2013, Société Patrick Berger, n°12PA01067</a> .....	8
	Marché public / Maîtrise d'œuvre / Avenant / Bouleversement de l'économie du marché	
❑	<a href="#">CAA Paris, 25 février 2013, Société Semparisienne, n°12PA00864</a> .....	8
	Marché public / Maîtrise d'œuvre / Avenant / Bouleversement de l'économie du marché	
❑	<a href="#">CAA Paris, 25 février 2013, Ville de Paris, n°12PA00638</a> .....	8
	Marché public / Maîtrise d'œuvre / Avenant / Bouleversement de l'économie du marché	
❑	<a href="#">CE, 27 février 2013, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, n°337634</a> .....	11
	Délégation de service public / Biens de retour / Retour gratuit	
❑	<a href="#">CAA Lyon, 28 février 2013, Société d'équilibre du Plateau du Prarion, n°12LY01347</a> .....	11
	Délégation de service public / Biens de retour / Indemnisation / Valeur nette comptable	
❑	<a href="#">TA Paris, 28 février 2013, Association du quartier du parc des Princes, n°1200787/7</a> .....	12, 15
	Information des élus / Privation d'une garantie / Redevance d'occupation du domaine public / Montant manifestement insuffisant / Injonction de résilier	
❑	<a href="#">CE, 11 mars 2013, AP-HP, n°364706</a> .....	6
	Marché public / Capacité des candidats / Moyens en personnel et en matériel / Critère de sélection des offres	
❑	<a href="#">CE, 11 mars 2013, Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, n°364551</a> .....	14
	Marché public / Dialogue compétitif / Recours à cette procédure / Bons de commande	
❑	<a href="#">CE, 11 mars 2013, Ministre de la défense c/ société Aeromécanic, n°364827</a> .....	8, 18
	Marché public / Sécurité et défense / Information des candidats / Frais irrépétibles	
❑	<a href="#">CE avis, 13 mars 2013, M. et Mme Larvaron, n°364630</a> .....	18
	Contribution pour l'aide juridique / Auxiliaire de justice / Timbres mobiles	
❑	<a href="#">Rép. min. n°15371, JOAN Q, 19 mars 2013, p. 3078</a> .....	10
	Délégation de service public / Dissolution d'un EPCI / Sort des contrats	
❑	<a href="#">CE, 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, n°357636</a> .....	10
	Marché public / Réception avec réserves / Décompte général devenu définitif	
❑	<a href="#">CE, 20 mars 2013, SMABTP, n°343434</a> .....	10
	Marché public / Assurances / Dommages-ouvrages / Subrogation de l'assureur	
❑	<a href="#">CE, 20 mars 2013, Société d'aménagement du Lot-et-Garonne, n°351101</a> .....	13
	Concession d'aménagement / Annulation / Effet sur la déclaration d'utilité publique	
❑	<a href="#">CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, n°364950</a> .....	1
	Marché public / Critères de sélection des offres / Critère "social"	
❑	<a href="#">CE, 25 mars 2013, Département de l'Hérault, n°364824</a> .....	7
	Marché public / Offre irrégulière / Rectification d'une erreur matérielle	

## PUBLICATIONS RÉCENTES ET ACTUALITÉ DU CABINET

### FRÊCHE & ASSOCIÉS AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo  
75116 - PARIS

Téléphone :  
01.44.17.13.13

Télécopie :  
01.44.17.13.00

[www.freche-associes.fr](http://www.freche-associes.fr)



#### VOS INTERLOCUTEURS :

Alain FRÊCHE

François-Charles BERNARD

Hugues VIGNON

Patrick E. DURAND

Nicolas DOUURENS

Roland de MOUSTIER

La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.